

La Rénovation Du Statut De L'ordonnateur Dans La Loi N°2018/012 Du 11 Juillet 2018 Portant Régime Financier De L'État Et Des Autres Entités Publiques

NGUIMFACK VOUFO Théophile

Ph./D en Droit public, Assistant à l'Université de Dschang

BANA Lucy

Doctorante en Droit public à l'Université de Dschang

Résumé

La réforme du cadre juridique des finances publiques camerounaises, matérialisée par la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques rénove le statut de l'ordonnateur en faisant de lui un gestionnaire public à la responsabilité étendue. Le nouveau statut de l'ordonnateur est donc marqué par des mutations dans sa fonction à travers une dévolution des attributions de nature managériale et comptable, outre sa fonction d'exécution administrative du budget de la personne publique. Au regard des libertés que lui confèrent ces nouvelles attributions, la responsabilité de l'ordonnateur a été repensée et se dédouble sous la forme d'une responsabilité financière transférée à la juridiction des comptes et l'émergence progressive d'une responsabilité managériale. Au total, le nouveau statut de l'ordonnateur contribue à la modernisation des finances publiques, par une appropriation des méthodes en vogue dans le secteur privé, et dont la transposition au secteur public demeure problématique.

Mots clés

Rénovation- statut- ordonnateur- fonction managériale- responsabilité managériale

INTRODUCTION

Face à la multiplication exponentielle des cas de détournement des biens publics au Cameroun, la nécessité de réformer le cadre d'exécution de la dépense publique s'est imposée comme une exigence majeure dans un contexte marqué par la rareté des financements affectés à l'intérêt général. C'est pour cette raison que l'État camerounais s'est engagé dans la réforme de son régime financier à remodeler le statut des acteurs de l'exécution budgétaire. L'un des objectifs de cette réforme est la maîtrise des dépenses publiques à travers le renforcement de la transparence financière¹. Il est pourtant clair que la réalisation de cet objectif passe par la responsabilisation des nouveaux gestionnaires publics, si bien que leur responsabilité soit au cœur

du nouveau régime financier de l'État et des autres entités publiques. Cette responsabilité rénovée est le corollaire des marges de manœuvre accordées aux acteurs de l'exécution budgétaire dans le maniement des fonds qui leur sont alloués. Aussi, elle trouve son fondement dans la nouvelle gestion publique qui s'articule autour de la notion de programme, fondée sur une culture de résultat qui matérialise l'exigence d'un rendu démocratique propre à la nouvelle gouvernance financière publique².

Dans le nouveau cadre budgétaire, la conception de la dépense publique n'est plus uniquement fondée sur une décision juridique³, mais y associe davantage une décision économique⁴. Dans le même sillage, les principes de liberté et de responsabilité des gestionnaires de crédits sont au cœur du fonctionnement de l'Administration. Cette nouvelle logique de gestion a également pour conséquence l'apparition de nouveaux responsables tandis que l'on assiste à l'évolution du rôle des acteurs de l'exécution du budget. Ainsi, en consacrant un dispositif qui permet de fixer des objectifs assortis d'indicateurs de mesure et en offrant des marges de manœuvres importantes par la globalisation des enveloppes, la loi de 2018 opère une mutation du socle de base de la responsabilité des managers publics à l'instar de l'ordonnateur. C'est dans cette perspective que s'inscrit la rénovation du statut de l'ordonnateur dans le nouveau régime financier de l'État et des autres entités publiques.

En effet, l'une des grandes innovations opérées dans le cadre juridique des finances publiques au Cameroun, par la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques touche l'ordonnateur, en raison de ses nouvelles fonctions et responsabilités. Ainsi, la compréhension de ces nouvelles fonctions exige que l'on procède, au préalable, à quelques clarifications conceptuelles, relatives aux termes « rénovation », « statut » et « ordonnateur ».

La rénovation d'une chose consiste à la moderniser ou à la modifier. Cette approche indique clairement que l'accent sera particulièrement mis sur

l'évolution ou les mutations du statut de l'ordonnateur tant sur le plan fonctionnel que sur le plan organique. L'on est conforté dans cette logique, car la réforme du régime financier de l'Etat et des autres entités publiques est marquée par la responsabilisation des ordonnateurs et autres gestionnaires publics, laquelle influe de manière décisive sur la nature de leurs attributions ainsi que la responsabilité qui leur est adéquate. Il convient de noter que cette évolution a été marquée par l'attribution de la qualité d'ordonnateur délégué aux responsables de programme qui sont en réalité des nouveaux gestionnaires publics⁵. Toutefois, la rénovation ne signifie pas une rupture brutale avec ce qui existait avant la réforme. En ce sens, le législateur a reconduit le triptyque classique dans la classification des ordonnateurs (principaux, secondaires et délégués) au sein du nouveau régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Du point de vue de la définition, l'ordonnateur est généralement appréhendé comme « *une catégorie d'agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics seuls compétents pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses publiques* »⁶. Il s'agit d'une transposition du texte communautaire, qui aux termes de l'article 8 de la directive CEMAC n°02/11-UEAC-190-CM-22 relative au règlement général de la comptabilité publique, définit l'ordonnateur comme étant « *toute personne ayant qualité au nom de l'Etat pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'Etat* ». Le décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique reprend la définition du législateur communautaire en définissant l'ordonnateur comme « *toute personne ayant qualité pour prescrire les recettes et les dépenses publiques inscrites au budget de l'Etat, ou des entités concernées* »⁷. Ces définitions corroborent celle que propose le dictionnaire du vocabulaire juridique, aux termes duquel l'ordonnateur « *est une autorité administrative chargée de prescrire l'exécution des recettes et dépenses des personnes publiques. Il constate les droits des organismes publics, liquide les recettes, engage et liquide les dépenses. C'est celui qui donne les ordres au comptables publics* »⁸. Au demeurant, la notion d'ordonnateur renvoie aux autorités centrales, déconcentrées et décentralisées bénéficiant d'un statut particulier leur attribuant des pouvoirs de décisions en matière d'exécution du budget.⁹

Toutefois, est-il convenable d'évoquer et étudier le statut de l'ordonnateur en droit public financier camerounais ? En tout état de cause, le mot statut vient du mot latin « *statutum* » qui signifie étymologiquement « *décret* ». C'est une notion polysémique qui revêt plusieurs sens qu'il convient d'analyser en guise de clarification.

Dans son sens traditionnel, le terme statut renvoie à la législation applicable en fonction de la nationalité ou du domicile d'un justiciable, ou du lieu où se trouve l'objet litigieux. Ce sens est opératoire en droit

international privé, puisqu'il y renvoie à une catégorie donnée de règles applicables à certaines matières ou personnes. Cependant, il convient de souligner que ce terme a évolué pour englober désormais l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires qui fixent la situation des travailleurs ou des fonctionnaires. Mais le mot statut ne peut être bien cerné si on se limite à sa dimension juridique. Il faut convenir avec Madeleine Grawitz, que ce mot est « *une notion sociologique* » par excellence, que ce soit en psychologie sociale ou en sociologie générale¹⁰. Dans le premier sens, le mot indique le fait d'occuper une position dans la société, et le rôle qui incombe à une personne. En sociologie générale, le statut renvoie à la position sociale et permet de dégager les traits généraux pour toutes les personnes occupant une position donnée. C'est dans ce sens qu'« *un certain statut peut être occupé par de nombreux individus, simultanément ou successivement. En revanche, chaque individu se situe dans plusieurs statuts ou possède tout un répertoire de rôles* »¹¹. Il est donc intéressant de constater qu'en convoquant la notion de statut, elle peut être d'un apport indéniable à la compréhension des phénomènes sociaux, quitte à se situer dans une analyse de sociologie juridique¹².

Dans cette perspective, le terme statut peut revêtir plusieurs sens, selon qu'il est au singulier ou au pluriel. Au singulier, le terme renvoie aux textes de lois (lois, règlements, ordonnances), mais surtout, à la situation personnelle résultant de l'appartenance à un groupe régi par des dispositions juridiques ou administratives particulières. Cette conception est précisément retenue par le *Vocabulaire juridique*, lequel définit le statut comme « *un ensemble de textes réglant la situation d'un groupe d'individus, leurs droits, leurs obligations* »¹³. En clair, c'est un ensemble cohérent de règles applicables à une catégorie de personne ou d'agents ou à une institution et qui détermine pour l'essentiel leur condition juridique¹⁴.

Au total, il importe de noter que l'avènement du nouveau régime financier de l'Etat et des autres entités publiques a modifié la situation juridique de l'ordonnateur, en ce que de nouvelles fonctions lui ont été affectées et entraînant du même coup une redéfinition de ses responsabilités. Il s'agit en d'autres termes d'une évolution de l'ordonnateur tant sur le plan fonctionnel qu'organique.

A l'évocation de cette rénovation du statut de l'ordonnateur à l'aune du nouveau régime financier de l'Etat en 2018, il vient à l'esprit de se poser la question de l'identification des différentes innovations qu'a connu ce statut dans la loi. Dès lors, la question centrale est celle de savoir quelle est la nouvelle situation juridique de l'ordonnateur à l'aune du nouveau régime financier de l'Etat de 2018 ? En d'autres termes quel est le nouveau statut de l'ordonnateur dans le nouveau régime financier de l'Etat ?

Dès lors, s'appesantir sur le nouveau statut de l'ordonnateur après la réforme introduite par le nouveau régime financier de l'État de 2018 s'impose, eu égard à la diversité d'intérêts théoriques et pratiques dont recèle une telle préoccupation. Théoriquement, l'intérêt de cette étude naît de l'absence d'études axées exclusivement sur le nouveau statut de l'ordonnateur depuis la publication de la loi portant régime financier de l'État. Aussi, la loi n° 2018/012, en attribuant un nouveau statut à l'ordonnateur participe non seulement à la modernisation des finances publiques à travers l'appropriation des principes du secteur privé par l'Administration, mais surtout elle bouleverse la nature des relations qu'il entretient, d'une part, avec le comptable et, d'autre part, avec la juridiction des comptes. Du point de vue scientifique, la présente étude complète celles existantes, en examinant des aspects nouveaux qui, jusque-là, n'avaient pas été étudiés.

L'étude ambitionne alors de montrer que l'exploitation du nouveau régime financier de l'État issu de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 révèle non seulement une extension des fonctions de l'ordonnateur, mais aussi un encadrement juridique de sa responsabilité en vue de la modernisation des finances publiques. L'accent sera donc mis sur une approche comparative entre l'ancien régime financier de l'État de 2007 et celui de 2018 afin de dégager le nouveau statut de l'ordonnateur issu de la loi de 2018. Il n'est cependant pas question d'exposer sur l'ensemble de ses attributions encore moins sur toute l'étendue de son régime de responsabilité, mais d'en dégager uniquement les nouvelles règles que consacre le nouveau régime financier de l'État de 2018.

La rénovation du statut de l'ordonnateur au Cameroun à l'aune du nouveau régime financier de l'État et des autres entités publiques est donc perceptible à travers l'adéquation de la fonction d'ordonnateur à la nouvelle gouvernance financière publique (I) et la mutation de la responsabilité de l'ordonnateur dans le nouveau régime financier de l'État.

I- L'ADÉQUATION DE LA FONCTION D'ORDONNATEUR À LA NOUVELLE GOUVERNANCE FINANCIÈRE PUBLIQUE

Le nouveau régime financier de l'État a rénové le statut de l'ordonnateur en lui attribuant de nouvelles fonctions. Il s'agit notamment de la dévolution d'une fonction managériale (A) et d'une fonction comptable à l'ordonnateur (B).

A- La dévolution d'une fonction managériale à l'ordonnateur

Traditionnellement, l'ordonnateur est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'État ou des entités concernées¹⁵. À ce titre, en matière de recettes, il constate les droits de l'État et des autres organismes publics, liquide et

émet les titres de créances correspondants. Et, en matière de dépenses, il juge de leur opportunité conformément aux objectifs visés par la loi de finances et aux budgets votés, les engage, les liquide et les ordonnance dans la limite des crédits disponibles. Mais avec le nouveau régime financier de l'État, l'ordonnateur s'est vu attribuer une nouvelle fonction. Il s'agit de la fonction managériale qui confère à ce dernier le statut de manager public. À cet effet, il convient de ressortir le contenu de cette nouvelle attribution afin d'indiquer en quoi consiste la fonction managériale de l'ordonnateur, ainsi que les implications de cette fonction sur le statut de l'ordonnateur.

Cette fonction découle de la mise en œuvre du budget programme. Ainsi, l'ordonnateur est chargé de :

- *définir les objectifs et les priorités sur lesquels se fondent les programmes indicatifs ;*
- *sélectionner et adopter les programmes indicatifs ;*
- *préparer, présenter et instruire les programmes ;*
- *préparer, négocier et conclure les marchés ;*
- *la coordination, la programmation et le suivi de la mise en œuvre des programmes ;*
- *suivre et évaluer les effets et résultats des programmes ;*
- *assurer une exécution adéquate, rapide et efficace des programmes.*

En clair, la fonction managériale exige des ordonnateurs les qualités de managers publics. Car, il est non seulement tenu de fixer les objectifs généraux, mais surtout de mobiliser les moyens pour atteindre les objectifs initialement fixés et les résultats escomptés. Il va sans dire qu'avec cette fonction managériale, l'ordonnateur associera à sa fonction administrative, celles de la bonne exécution des programmes¹⁶ et de la production du rapport annuel de performance¹⁷.

Dans ce contexte, il a semblé utile pour des besoins opérationnels, que l'ordonnateur puisse désigner un responsable pour la coordination des actions, des activités et des tâches de chaque programme, à savoir le responsable de programme. À en croire le Professeur Gérard Martin Pekassa Ndam, ce dernier est « *une personne physique à qui incombe l'obligation légale de faire bon usage des crédits publics qui lui sont affectés dans le cadre de l'accomplissement d'une mission de service public* »¹⁸. Sa mission principale réside dans le pilotage¹⁹ et la coordination²⁰ de l'ensemble du programme et trouve son fondement dans le nouveau régime financier de l'État qui dispose : « *sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés, sous sa responsabilité de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de*

contrôle de gestion »²¹. Il faut pourtant rappeler que le responsable de programme est d'office désigné ordonnateur délégué. En ce sens, il reçoit une délégation de compétence limitée que l'on ne saurait classer dans la catégorie des délégations de pouvoirs qui dessaisissent le déléguant. De fait, le responsable de programme exerce ses attributions sous la responsabilité de l'ordonnateur principal qui demeure libre de se substituer à celui-ci. C'est donc au nom de l'ordonnateur principal que le responsable de programme est chargé de :

- assurer la formulation du programme ;
- élaborer la stratégie du programme, ses objectifs, ses indicateurs de performance ;
- sélectionner et mettre en cohérence les actions du programme ;
- veiller à l'adéquation des moyens aux résultats du programme ;
- appuyer la définition du cadre institutionnel de mise en œuvre du programme ;
- finaliser le programme pour son intégration dans le programme de performance des administrations ;
- coordonner et animer les programmes »²².

Au regard de cette nouvelle articulation des fonctions assumées par les ordonnateurs, il convient d'admettre qu'à côté de ses obligations traditionnelles (à l'instar de l'obligation de production d'un compte administratif annuel), l'obligation de rendre compte de la performance telle qu'elle a été consacrée par la loi portant régime financier de l'Etat depuis 2007 et censé figurer dans les annexes aux projets de lois de finances initiales ainsi qu'aux projets de lois de règlement. C'est donc dans le prolongement de ses attributions managériales que l'ordonnateur est tenu par l'obligation de production d'un rapport annuel de performance²³. Ce document oblige l'ordonnateur à rendre compte, pour chaque programme, de l'exécution des engagements pris dans les projets annuels de performance au moment de l'examen du projet de loi de finances. En outre, il présente et explique les réalisations effectives concernant l'ensemble des moyens regroupés au sein d'une mission et alloués à une politique publique permettant ainsi à la juridiction des comptes, au Parlement et au président de la République d'apprécier la qualité de la gestion des politiques publiques mises en œuvre par les Administrations publiques.

Ainsi, l'ordonnateur a dorénavant à cœur de piloter l'exécution des politiques publiques avec un souci prononcé pour la qualité de ses résultats. Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution des programmes en maîtrisant ses procédures et les risques qui pourraient entraver l'atteinte de ses objectifs. Cela est d'autant impératif pour lui qu'il est aussi responsable²⁴ de l'atteinte des objectifs des programmes relevant de sa compétence.

En somme, la fonction managériale assignée à l'ordonnateur est constituée des attributions nouvellement introduites dans le nouveau régime

financier de l'État. Elle participe de la modernisation des finances publiques, en ce sens qu'elle leur donne de s'approprier des principes en vogue dans le secteur privé. Cette extension des attributions de l'ordonnateur inclut désormais la fonction comptable qui n'est plus exclusive au comptable public.

B- L'attribution d'une fonction comptable à l'ordonnateur

L'une des innovations de loi du 12 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques est aussi la dévolution d'une fonction comptable à l'ordonnateur. Désormais, l'ordonnateur est astreint à tenir une comptabilité au même titre que le comptable public, compétence autrefois exercée exclusivement par ledit comptable public à l'exception du compte administratif dans les collectivités territoriales décentralisées.

Il ressort de la loi de 2018 qu'une comptabilité analytique est instituée²⁵ auprès des ordonnateurs, l'objectif étant de leur permettre d'évaluer les coûts des politiques publiques. Plus clairement, « *la comptabilité d'analyse des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments des coûts des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques* »²⁶. Cette nouvelle fonction de l'ordonnateur découle de *l'éclatement de la comptabilité publique en trois compartiments à savoir : la comptabilité budgétaire, la comptabilité générale et la comptabilité patrimoniale*²⁷.

À cet effet, la comptabilité analytique et la comptabilité générale permettent à l'ordonnateur de participer à la tenue de la comptabilité, car les droits et obligations dans ces deux types de comptabilité sont constatés par l'ordonnateur ou ses services financiers. Il va sans dire que l'objectif est d'assurer la bonne exécution des programmes, car l'ordonnateur, en qualité de manager public, saurait apprécier l'étendue du patrimoine de la collectivité publique et les décisions qui en garantiront une saine gestion. L'analyse des coûts va en droite ligne avec l'objectif de performance, en ce que l'efficacité et l'économie qui mesurent l'utilisation rationnelle des ressources nécessitent une bonne connaissance des opérations par le truchement de la comptabilité. Dès lors, la fonction comptable dévolue à l'ordonnateur n'est pas sans conséquences sur la relation entre l'ordonnateur et le comptable public.

A vrai dire, la dévolution de la fonction comptable à l'ordonnateur a pour effet d'obliger l'ordonnateur à travailler en étroite collaboration avec le comptable public. Cette nouvelle forme de collaboration, qui se veut partenariale, a une incidence directe sur le sacrosaint principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics²⁸. Ce principe cède progressivement la place au profit d'un dialogue inclusif entre l'ordonnateur et le comptable public. Ainsi, cette nouvelle forme de collaboration semble s'inscrire dans le sillage du rapprochement qui existait déjà entre l'ordonnateur et le comptable-matières²⁹. Notamment, la comptabilité-matière est désormais

tenue par un agent placé sous la responsabilité de l'ordonnateur.

Cette nouvelle forme de collaboration trouve son fondement dans la modernisation des finances publiques, en ce qu'elle y traduit une nouvelle philosophie de gestion basée sur la performance. Par conséquent, les administrations publiques se doivent d'être performantes à travers l'atteinte des objectifs qui leur sont assignés en s'appuyant sur une synergie des acteurs³⁰, tant dans la chaîne des recettes que dans celle des dépenses³¹. Au demeurant, l'absence de collaboration entre ces deux agents d'exécution du budget justifiait, dans une certaine mesure, un manque de performance de l'organisme public, car « *il s'agit ici de dépasser la dureté des normes juridiques qui établissent la séparation entre ces deux acteurs afin de promouvoir une approche managériale et la flexibilité des rapports* »³².

Il convient également de noter que la nouvelle forme de collaboration a une incidence sur le rôle du comptable public, notamment en matière de contrôle de la dépense publique, en ce sens qu'elle fait évoluer l'intervention du comptable vers ce qu'il est convenu d'appeler le contrôle partenarial de la dépense publique³³ (CPD). Il s'agit désormais d'un nouveau rôle³⁴ qu'assume le comptable public, désormais garant de la qualité comptable, et ce, dès le fait générateur. Ce rôle implique pour le comptable « *de pouvoir porter une appréciation sur l'intégralité de la chaîne financière du fait générateur au paiement* »³⁵. Fondé sur le principe d'un partenariat réciproque entre l'ordonnateur et le comptable, il « *permet de diagnostiquer la fiabilité préalable du rapport ordonnateur et comptable. En vérité, ce contrôle est la démarche réalisée par l'ordonnateur et le comptable public pour s'assurer de la maîtrise des risques relatifs à la régularité de l'émission des ordres de paiements* (...) *L'intérêt essentiel du contrôle partenarial tient à la maîtrise du risque qu'acquiert le comptable dans ce dispositif, l'audit lui donnant une assurance raisonnable sur la qualité de l'organisation, des procédures et du dispositif de contrôle interne à l'origine de la production comptable par l'ordonnateur* »³⁶.

Au total, les nouvelles fonctions dévolues à l'ordonnateur, à savoir sa fonction managériale et celle de tenue de la comptabilité témoignent à n'en point douter, de la modernisation de l'administration publique qui passe d'une logique de moyens à celle de résultats³⁷. Cette modernisation se poursuit avec la responsabilisation accrue des ordonnateurs.

II- LA MUTATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORDONNATEUR DANS LE NOUVEAU RÉGIME FINANCIER DE L'ÉTAT

La question de la responsabilité des ordonnateurs revêt une importance capitale pour la nouvelle Constitution financière publique. Deux éléments concourent à la formulation de ce constat. D'une part, l'opinion publique supporte, de moins en moins, que la mauvaise gestion des finances publiques échappe

à toute forme de sanction³⁸. D'autre part, les acteurs de la gestion publique bénéficient, dans la nouvelle gestion, davantage de libertés de gestion qui accroissent du même coup leur responsabilité³⁹. Au nom de la performance de l'action publique, il a paru nécessaire de privilégier une culture de résultat qui s'accommode d'une certaine déréglementation, car « *la liberté va de pair avec la responsabilité* ».

Ainsi, le régime de responsabilité n'échappe pas à la nécessité de s'adapter aux nouvelles règles de la gestion publique, car « *le but est de maintenir un niveau satisfaisant de protection des deniers publics* »⁴⁰. Conscient que l'argent est au cœur de la démocratie et de l'État de droit, cette responsabilité trouve son fondement à l'article 15 de la Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) du 26 août 1789 qui dispose que : « *la société le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

Celle-ci passe, dans le nouveau statut de l'ordonnateur, par l'extension de la responsabilité juridictionnelle de l'ordonnateur (A). Aussi, cette responsabilité rénovée des ordonnateurs ouvre sur la question, encore en friche, de la responsabilité managériale (B).

A- L'extension du domaine de sanction juridictionnelle de la responsabilité financière de l'ordonnateur

Avant l'adoption du nouveau régime financier, seuls les comptables publics pouvaient être poursuivis dans le cadre des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions devant un juge financier. Les ordonnateurs n'étaient donc pas responsables devant la juridiction des comptes, bénéficiant ainsi d'une immunité juridictionnelle en raison de leurs fautes de gestion. Cette situation contribuait à entretenir non seulement « *une différence de traitement entre les agents publics, puisque le comptable pouvait voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par le juge des comptes, alors que pour un engagement irrégulier des dépenses, l'ordonnateur n'encourait pas de sanctions* »⁴¹.

Il convient de souligner que l'absence de responsabilité des ordonnateurs était justifiée par plusieurs motifs plus ou moins fondés. En effet, certains ordonnateurs sont titulaires d'un mandat politique, traditionnellement présenté comme excluant, sauf cas extrême, une responsabilité non politique, mais surtout « *la crainte de voir se former un gouvernement des juges en lieu et place de l'administration* »⁴². Il a donc fallu attendre la loi du 12 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques pour que la juridiction des comptes soit habilitée à « *juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics* »⁴³. Au regard de cette nouvelle attribution, la juridiction des comptes est appelée à couvrir un champ d'intervention varié afin d'améliorer l'efficacité de son contrôle. Non seulement elle est juge de la responsabilité personnelle et pécuniaire des

comptables, mais aussi de la responsabilité des ordonnateurs et contrôleurs financiers pour faute de gestion. Ainsi, le pouvoir donné à la juridiction des comptes de sanctionner l'ordonnateur en cas de faute de gestion (2) fait de lui un nouveau justiciable de cette juridiction (1).

1- L'ordonnateur érigé en nouveau justiciable de la juridiction des comptes

La loi n°2018/012 donne compétence à la juridiction des comptes « *de juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et comptables publics* »⁴⁴. Une telle attribution vient transfigurer la fonction juridictionnelle de la juridiction des comptes au Cameroun, en ce qu'elle est désormais habilitée à juger tous les gestionnaires publics, toutes les fois qu'ils commettent des infractions à la législation financière publique⁴⁵. De même, ces nouvelles attributions atténuent la portée du principe de séparation des fonctions de comptable public et d'ordonnateur, en ce que la gestion de fait pourrait perdre de sa pertinence contentieuse devant la juridiction des comptes. Elle se fondait sur l'idée que les juridictions des comptes n'ont pas juridiction sur les ordonnateurs à moins que ces derniers ne soient déclarés comptables de fait. L'on pouvait justifier cette délimitation de la compétence de la juridiction des comptes par la peur originelle de voir le juge des comptes devenir un organe de contrôle des actions gouvernementales et plus largement politiques⁴⁶.

Sans doute est-il important de rappeler que, jadis, cette compétence incombait au Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF), organe compétent pour connaître des irrégularités et fautes de gestion imputables aux ordonnateurs. Ce Conseil était « *chargé de prendre des sanctions à l'encontre des agents publics, patents ou de fait, coupables des irrégularités et fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, irrégularité et fautes ayant eu pour effet de porter préjudice aux intérêts de la puissance publique* ». Cependant, le CDBF n'a guère pu être à la hauteur des attentes. Sa compétence est assortie de nombreuses limites, notamment celle de l'article 15 de la loi n°74/18 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs publics qui dispose : « *les ministres et vice-ministres ne sont pas justiciables devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable durant l'exercice de leurs fonctions* ». Durant plusieurs décennies, il n'a pu développer qu'une faible activité⁴⁷. Il est clair que l'attribution à la juridiction des comptes de la compétence de connaître du contentieux de la discipline budgétaire et financière va rendre obsolète l'existence du CDBF, à moins que sa compétence soit révisée et qu'il constitue une étape avant la saisine du juge des comptes. Autant souligner que l'on pourrait assister à l'extinction de la dualité organique dans le contentieux de la répression budgétaire, financière et des comptes publics. Ce serait aussi l'occasion d'en finir avec la polémique sur la nature des décisions du

CDBF dont la procédure épouse celle des juridictions, alors que cet organe est de nature administrative⁴⁸.

Bien plus, la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 fait aussi de la juridiction des comptes l'unique organe chargé du contentieux de la répression de la discipline budgétaire financière et comptable. La juridiction des comptes devient le seul juge des comptes publics, juge de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, juge de la légalité budgétaire et financière des ordonnateurs et gestionnaires de crédits. A noter que le transfert de la compétence de juger les ordonnateurs à la juridiction des comptes induit, *ipso facto*, celle de sanctionner ces ordonnateurs.

2- La sanction de la responsabilité de l'ordonnateur en quête d'efficacité

L'article 86 (1) de la loi n°2018/012 dispose que la juridiction des comptes « *constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'État. Elle peut en outre prononcer des sanctions* ». Dans la même veine, l'article 89 (1) dispose que « *sans préjudice des sanctions infligées par d'autres juridictions, les fautes de gestion sont sanctionnées, notamment par des amendes, par des juridictions* ». De ces dispositions, il ressort que la juridiction des comptes pourra infliger des sanctions à l'ordonnateur pour faute de gestion. Deux problèmes se posent à savoir, ce qu'il faut considérer comme faute de gestion et quel type de sanction sera appliqué.

Par faute de gestion, il faut entendre tout acte, omission ou négligence commis par tout agent de l'État, d'une collectivité territoriale décentralisée ou d'une entité publique, par tout représentant, administrateur ou agent d'organismes, manifestement contraire à l'intérêt général⁴⁹. Mais plus généralement, un auteur précisait qu'elle désigne un « *ensemble d'irrégularités susceptibles d'être commises au travers d'une gestion préjudiciable aux intérêts de la puissance publique ou d'une entreprise du secteur du secteur public. La faute de gestion, replit-il, fait référence non seulement à la violation des règles de protection des finances publiques, mais aussi à l'idée de transgression de l'obligation qui incombe aux agents préposés à la manipulation ou à l'administration de la fortune d'en préserver l'intégrité* »⁵⁰. L'identification de la faute de gestion a d'ailleurs un fondement communautaire, notamment à travers les dispositions des articles 10 et 11 de la directive CEMAC portant règlement général sur la comptabilité publique, qui la considère comme « *l'acte ou le fait d'une personne ayant procuré ou tenté de procurer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, ou encore le fait d'une personne qui, en méconnaissance de ses obligations a porté préjudice à la collectivité publique* »⁵¹. La faute de gestion est donc constituée de tout agissement fautif ayant causé un préjudice à la collectivité publique. La liste de ces agissements

est proposée dans langage suffisamment malléable par la loi du 12 juillet 2018⁵².

Ainsi définie, la faute de gestion peut être mise en exergue au moyen des supports que doit établir l'ordonnateur dans le cadre de l'exécution du budget de programme, et qui permettent d'apprécier sa performance. Sa responsabilité pour faute de gestion peut donc être établie devant le juge des comptes sur la base du rapport annuel de performance⁵³ ou du compte administratif qui constitue l'une des pièces jointes au compte de gestion du comptable public. Il faut donc désormais faire le lien entre le jugement de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et de la responsabilité financière des ordonnateurs. Car, l'instruction des comptes de gestion des comptables publics est l'occasion idoine pour le magistrat-rapporteur de constater les fautes de gestion et engager la responsabilité de l'ordonnateur. Le juge des comptes dispose alors d'un droit d'auto-saisine qui lui permettra de se saisir de la faute de gestion. Dans les réformes à venir, le législateur pourra prévoir d'autres autorités de saisine de la juridiction des comptes pour faute de gestion et fixer la procédure correspondante.

Relativement à la sanction, il convient de relever que la juridiction des comptes se substituera ainsi, en lieu et place du CDBF, pour sanctionner les irrégularités et fautes de gestion commises par les ordonnateurs et les gestionnaires de crédits⁵⁴. En conséquence, la consistance de cette sanction est *« constituée par l'administration aux ordonnateurs d'une amende dont le montant est fonction du préjudice causé à l'État ou aux autres administrations publiques, de la gravité de la faute commise. Et cette amende ne saurait dépasser l'équivalent d'une année de salaire de l'intéressé »*⁵⁵.

Toutefois, il faut souligner que la juridiction des comptes tout comme le CDBF sanctionne aussi du débet, toute personne ayant entraîné par sa gestion un manquant ou un déficit dans les caisses publiques. Le débet s'analyse en cela comme une obligation de reversement des sommes manquantes dans la caisse de l'organisme public.

Au reste, le jugement des fautes de gestion des ordonnateurs et des contrôleurs financiers constitue pour la juridiction des comptes une profonde évolution de son activité, historiquement centrée sur le jugement des comptes des comptables publics. Cependant, il convient de souligner que les compétences nouvelles attribuées par la loi n°2018/012 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ne sont pas encore effectives, car jusqu'à présent elle n'a pas eu l'opportunité de sanctionner les ordonnateurs pour faute de gestion. À cela, il convient d'ajouter que la réforme de 2018 recèle encore des imperfections tenant au fait que la juridiction des comptes n'est pas encore désignée comme l'Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques ni érigée en une cour

des comptes⁵⁶ tel que prescrit par le législateur communautaire⁵⁷.

Au-delà de cette responsabilité juridictionnelle, encore marginale, le développement de la culture managériale depuis le début des années 2000 pose la question de la responsabilité managériale des ordonnateurs.

B- Une responsabilité managériale en phase expérimentale

Depuis l'adoption du nouveau régime financier de l'État et des autres entités publiques, une nouvelle dimension de la responsabilité des ordonnateurs a été consacrée. Il s'agit d'une responsabilité qui institue, non seulement l'impératif d'atteindre les cibles de résultats attendues par une bonne gouvernance du programme, mais aussi à rendre compte de la gestion en veillant à la fiabilité des indicateurs de mesure de la performance utilisés pour apprécier la réalisation des objectifs.

En effet, la responsabilité managériale est étroitement liée à l'accroissement des marges de manœuvre dont disposent les gestionnaires de crédits dans la mise en œuvre des politiques publiques. Comme il a été rappelé avec justesse, ces acteurs disposent d'*« une grande liberté dans la gestion des moyens alloués en contrepartie d'un engagement sur les objectifs de performance »*⁵⁸. Par conséquent, les ordonnateurs sont libres d'agir à leur guise, à condition de respecter les objectifs qui leur ont été fixés, parce qu'ils seront contrôlés sur la qualité de leurs actions par rapport à ces objectifs. Dans ces conditions, *« le gestionnaire pourra être mis en cause, soit pour la mauvaise appréciation des risques, soit pour les décisions de gestion grossièrement inadéquates avec les moyens dont ils disposent, et surtout pour le caractère insincère de leurs prévisions »*⁵⁹.

Cette responsabilité se matérialise par *« l'évaluation et la sanction positive ou négative de la qualité de la gestion de chaque ordonnateur par son autorité de référence »*⁶⁰. Il s'agit pour l'ordonnateur non seulement de s'engager sur des objectifs et des indicateurs de résultats à travers les programmes annuels de performances (PAP) dans les lois de finances, mais surtout de rendre compte à travers les rapports annuels de performances associés aux lois de règlement.

Cette responsabilité a pour conséquence la diminution des contrôles *a priori* et un développement de l'audit de performance encore appelé contrôle de gestion. Cet audit se traduit par les contrôles *« de la bonne gestion financière »* ou du *« bon emploi des crédits »* sur lequel les managers publics pourront s'appuyer pour prévenir les risques de tout dérapage. Il va permettre de vérifier l'adéquation des moyens aux fins, l'obtention des résultats par rapport aux objectifs en ce que les décideurs publics sont désormais jugés sur leur capacité à atteindre les résultats qui leur ont été fixés pour que cette

responsabilité puisse opérer. Par conséquent, il paraît urgent à la suite du législateur de 2018, d'instaurer un système d'appréciation de la responsabilité managériale qui prenne en compte l'ensemble des acteurs du système financier comme faisant partie d'un bloc homogène et de définir le contenu de cette responsabilité managériale. Il est logique que la puissance publique ne peut se désinvestir de ses missions dont les résultats seraient insatisfaisants, de même qu'elle ne peut pas licencier le gestionnaire défaillant en ce que celui-ci est protégé par des garanties soit comme élu, soit comme fonctionnaire.

De manière générale, l'on admet que la responsabilité managériale doit se matérialiser pour l'ordonnateur et les autres gestionnaires publics en termes de pertes d'avantages si elle est négative ou d'octroi de gratifications et autres avantages si elle est positive. Or, pour motiver ces gestionnaires et afin de rendre cette responsabilité efficace et objective, la palette des mesures d'évaluation et de sanction doit être méthodiquement consignée dans un texte d'application. C'est l'un des chantiers de la législation qui viendra fixer les modalités d'application de l'ébauche consacrée par la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

CONCLUSION

Au total, il est indéniable que la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques a procédé à la rénovation du statut de l'ordonnateur. Qu'il s'agisse de ses nouvelles fonctions à l'instar de la fonction managériale et la tenue de la comptabilité générale et analytique ou de sa responsabilité financière et managériale, l'ordonnateur a non seulement vu ses compétences accroître considérablement, mais aussi les mécanismes de contrôle de sa fonction être renforcés par le mécanisme du contrôle juridictionnel. À ce titre, l'ordonnateur en sa qualité de manager public est désormais tenu de rendre compte de sa gestion devant la juridiction des comptes en produisant un rapport annuel de performance. Toutefois, on peut s'interroger sur l'effectivité de la responsabilité de l'ordonnateur devant la juridiction des comptes qui tarde à sanctionner les fautes de gestion. Fort de cela, comment ne pas se rappeler de ces propos de Georges Vedel⁶¹, pour qui l'histoire des textes organisant la responsabilité des administrateurs est faite de désillusions. En tout état de cause, la présente étude arrive à la conclusion selon laquelle la rénovation du statut de l'ordonnateur contribue à la modernisation des finances publiques à travers l'appropriation des règles qui ont assuré la performance du secteur privé.

¹ BOUVIER (M.), *La transparence des finances publiques : une exigence éthique, politique et scientifique*, in *La transparence des finances publiques : vers un nouveau modèle*, Acte du 6^e colloque de finances publiques organisé par le MINEFI du Maroc en collaboration avec le

FONDAFIP, Rabat, 7 et 8 novembre 2012, Paris, LGDJ, 2013, p. 9.

² DJEYA KAMDOM (Y.G.), *La responsabilité des ordonnateurs dans le système financier public contemporain : étude comparée des droits camerounais et français*, thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Lille et Yaoundé, 2019, p. 317.

³ *Idem*.

⁴ *Idem*.

⁵ L'article 69 (4) du décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique dispose que : « sont ordonnateurs délégués, les responsables de programme, le cas échéant, tout autre responsable désigné par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour les matières expressément définies ».

⁶ Voir, article 64 alinéa (1) de loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et les autres entités publiques. Ce texte abroge la loi n°2007/006 du 26 décembre portant régime financier de l'État qui constitue la pierre angulaire de la mise en place de la budgétisation par programme axée sur la performance.

⁷ Voir, article 4 alinéa (1) du décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.

⁸ GUINCHARD (S.) DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^e éd., 2017-2018, p.1449.

⁹ LEKENE DONFACK (E.C.), *Finances publiques camerounaises*, Paris, Berger-Levrault, 1987, p. 216.

¹⁰ GRAWITZ (M.), « De l'utilisation en droit des notions sociologiques », in *L'année sociologique*, 1966, p. 415.

¹¹ *Idem*.

¹² ABONO (A.), *Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables à l'épreuve de la performance au Cameroun*, Thèse de Doctorat/PhD en Droit public, Université de Yaoundé de Yaoundé II, 2019-2020, p. 148.

¹³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2006, 2^e éd., 1322 p.1029.

¹⁴ ABONO (A.), *op.cit.*, p. 149.

¹⁵ Voir, article 4 (1) du décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.

¹⁶ Voir l'article 51 (1) de la loi n° 200/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État.

¹⁷ Voir le manuel de pilotage et d'exécution du budget programme, janvier 2013, p.13.

¹⁸ PEKASSA NDAM (G. M.), « La dialectique du responsable de programme en finances publiques camerounaises : recherche sur les nouveaux acteurs budgétaires », in MEDE N. (dir.), *Les nouveaux chantiers des finances publiques en Afrique, Mélanges en l'honneur de Michel BOUVIER*, Dakar, L'Harmattan, 2019, p. 308.

¹⁹ Voir, *Manuel de pilotage et d'exécution du budget programme, op cit.*, p. 23.

²⁰ *Idem*.

²¹ Voir, article 69 (2018) de la loi 2018, précitée.

²² Lire en ce sens, le *Manuel de pilotage et d'exécution du budget programme*, Ministère des finances, janvier 2013, p. 24.

²³ Le Rapport Annuel de Performance, partie intégrante du compte administratif, est un document qui compte des

résultats de l'exécution des programmes figurant dans le Projet de performance des administrations.

²⁴ Voir, *Manuel de pilotage et d'exécution du budget programme, op.cit.*, p.50.

²⁵ Voir, article 77 (2) de la loi du 11 juillet 2018, précitée.

²⁶ Voir, article 77 (1) de la loi du 11 juillet 2018, précitée.

²⁷ Pour NGUIMFACK VOUFO (T.) et FOKOUE TESSA (G.U.) in « L'institutionnalisation du contrôle hiérarchisé de la dépense publique au Cameroun : l'enjeu et l'envers d'un mimétisme », *IMJST*, vol.5 Issue11, novembre 2020, p. 1 : « Cette comptabilité est un instrument d'information permettant de saisir la nature, la consistance et la valeur du patrimoine des personnes publiques dans l'optique d'un meilleur contrôle, en ce qu'elle constitue un premier pas vers une gestion plus rigoureuse et responsable d'autant qu'elle fournit une partie des informations contenues dans le système de gestion et facilite ainsi la prise de décision. Elle permet également d'orienter le comportement des acteurs et d'encourager la convergence vers les objectifs de l'entité publique. La nouvelle comptabilité publique constitue aussi un instrument de responsabilisation des acteurs ».

²⁹ BILOUNGA (S.T.) « les relations entre l'ordonnateur et le comptable à la lumière de la loi du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État », *RAFIP*, vol. 1, n°2, 2016, pp

³⁰ ABONO (A.), *Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables à l'épreuve de la performance au Cameroun*, thèse de Doctorat/Ph.D, en Droit public, Université de Yaoundé II, 2019-2020, p. 126.

³¹ BILOUNGA (S.T.), *La réforme du contrôle de la dépense publique au Cameroun*, thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II, 2009, cité par ABONO (A.), *ibid.*, p.126.

³² *Ibidem.*

³³ DJEYA KAMDOM (Y.G.), *La responsabilité des ordonnateurs dans le système financier public contemporain : étude comparée des droits camerounais et français*, thèse précitée, p. 378.

³⁴ *Ibid.*, p. 380.

³⁵ *Idem.*

³⁶ *Ibid.*, p. 381.

³⁷ KANKEU (J.), « La performance : un nouveau cadre de gestion financière pour reformer l'État au Cameroun », *SOLON- revue africaine de parlementarisme et démocratie*, Volume III, N° 15, Novembre 2016, pp. 259-274.

³⁸ DJEYA KAMDOM (Y.G.), *op.cit.*, p. 1.

³⁹ DUHAMEL (P.M.), « Liberté et responsabilité des gestionnaires publics dans la nouvelle constitution budgétaire », *RFFP*, 2005, n° 92, p. 207.

⁴⁰ DJEYA KAMDOM (Y.G.), *op.cit.*, p. 1.

⁴¹ DJEYA KAMDOM (Y.G.), *op.cit.*, p. 3.

⁴² MANCOUR (I. A.), « La modernisation de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics à l'entrée de la nouvelle ère budgétaire et comptable », *RFDA*, 2006, n°2, pp. 393- 400.

⁴³ *Idem.*

⁴⁴ Voir l'article 86 (3) de la n°2018/012, précitée.

⁴⁵ EYANGA MEWOLO (A), « Le renouveau de la compétence de la juridiction des comptes au Cameroun », in *RADSP*,

⁴⁶ PEYEN (L.), « Pour une véritable éthique financière : le renforcement de la Cour de discipline budgétaire et finance », *Gestion et Finances Publiques*, 2017/ n° 6, pp 25-34, cité par EYANGA MEWOLO (A), *op. cit.*, p.105.

⁴⁷ DJEYA KAMDOM (Y. G.), « La réforme du contentieux financier public au Cameroun », *Gestion et Finances Publiques*, n° 6-2020/ Novembre- Décembre 2020, p. 24.

⁴⁸ EYANGA MEWOLO (A), *op.cit.*, p. 106.

⁴⁹ Voir, article 88 (1) de la loi n° 2018/012, précitée.

⁵⁰ AKONO ONGBA (S.), « La distinction entre faute de gestion et le détournement des deniers publics en droit camerounais », *RASJ*, n°1/2014, pp. 249-287.

⁵¹ BEGNI BAGAGNA (G.), « La juridictionnalisation des finances publiques en Afrique noire d'expression française », *Le NEMRO, Revue trimestrielle de Droit économique*, Avril-Juin 2017-2, pp. 154-194.

⁵² L'article 88 (2) de la loi n°2018/012 énumère ces agissements ainsi qu'il suit : la violation des règles relative à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des autres entités publiques ; la violation grave et répétée des règles de comptabilisation des produits et charges applicables à l'État et aux autres entités publiques ; la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'État et autres entités publiques ; le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaire nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ; le fait d'avoir entrainer la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargé de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ; les négligences dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en œuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ; la mise en œuvre de moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service.

⁵³ Voir l'article 22 du décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques.

⁵⁴ EYANGA MEWOLO (A.), *op. cit.*, p. 107.

⁵⁵ *Idem.*

⁵⁶ Voir, article 72 de la Directive n001/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances qui dispose que : « *Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par une Cour des comptes qui doit être créée dans chaque État membre (...). Elle est l'institution supérieure de contrôle de chaque État.* ».

⁵⁷ DEYA KAMDOM (Y.G.), « La réforme du contentieux financier public au Cameroun par la loi du 11 juillet 2018 : portée et insuffisances d'un texte », *GFP*, n°6-2020, Novembre-Décembre 2020, p. 124.

⁵⁸ YATIM (F.), « L'exercice de la responsabilité managériale dans la sphère publique. Le cas des responsables de programmes dans la LOLF », *Revue politique et Management Public*, 2014, n° 1, p. 328.

⁵⁹ BARILARI (A.) et BOUVIER (M.), *La LOLF et la nouvelle gouvernance financière de l'État*, Paris, LGDJ, 3^e éd., 2010, p. 124.

⁶⁰ MENDOUGA (M.), *La responsabilité des ordonnateurs*, Séminaire annuel des Établissements Publics Administratifs organisé par la Direction Générale du Trésor du Cameroun, 2013, p. 8, cité par DJEYA KAMDOM (Y.G), in *La responsabilité des ordonnateurs dans le système financier public contemporain : étude comparée des droits camerounais et français*, *op.cit.*, p. 375.

⁶¹ VEDEL (G.), « La responsabilité des administrateurs devant la Cour de discipline budgétaire », *RSLF*, 1949, p. 118.